

AVIS

EXEMPTIONS DE PERMIS POUR LES STRUCTURES ACCESSOIRES RÉSIDENTIELLES

SERVICES DU CODE DU BÂTIMENT



Le *Code du bâtiment de l'Ontario* (CBO) a été modifié afin de permettre la construction de petits bâtiments accessoires sans permis de construire. Selon la division C, partie 1, phrase 1.3.1.1. (6), il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis pour construire une remise à condition que celle-ci ait une surface de plancher hors œuvre brute maximale de 15 m², ne comporte qu'un seul étage, ne soit rattachée à aucun autre bâtiment sur le terrain, ne comporte aucune plomberie et soit utilisée qu'à des fins d'entreposage.

Certaines municipalités de la province estiment que l'application exclusive de cette exigence aux remises est trop restrictive et qu'elle devrait s'appliquer à un plus vaste éventail de bâtiments accessoires destinés à des usages résidentiels de faible hauteur.

Les Services du Code du bâtiment (SCB) ont décidé d'étendre l'exemption relative à l'obligation d'obtenir un permis aux structures accessoires autres que les remises, à condition que les restrictions énumérées ci-dessous soient respectées. Toutefois, les SCB se réservent le droit d'évaluer chaque structure au cas par cas afin de déterminer si l'exemption peut s'appliquer ou si un permis est nécessaire pour sa construction.

DÉFINITIONS

Le terme « structure accessoire » n'est pas défini dans le *Code du bâtiment de l'Ontario* (CBO) ni dans le *Règlement sur le bâtiment*, et il n'est pas suffisamment défini aux fins du présent avis dans le *Règlement de zonage*. En conséquence, pour les besoins du présent avis, le terme

structure accessoire désigne une structure destinée uniquement à un usage résidentiel de faible hauteur, construite en bois ou constituant une structure préfabriquée non modifiée nécessitant un assemblage, dont la surface de plancher hors œuvre brute ne dépasse pas 15 m² et qui comprend les remises, les pavillons, les pergolas ou autres structures similaires.

RESTRICTIONS

L'exemption de l'obligation d'obtenir un permis pour la construction de remises, de pavillons, de pergolas ou d'autres structures similaires ne s'applique qu'aux installations résidentielles de faible hauteur. L'exemption de l'obligation d'obtenir un permis ne dispense pas le propriétaire des lieux ou l'installateur de se conformer à toutes les exigences applicables énoncées dans le *Règlement de zonage* qui régit l'emplacement et la localisation des structures accessoires sur les terrains.

Les restrictions suivantes s'appliqueront à la construction et à l'installation de ces structures.

La structure

- doit être indépendante et non rattachée à un autre bâtiment ou à une autre structure sur le terrain,
- doit être utilisée uniquement à des fins personnelles accessoires à un bâtiment résidentiel principal situé sur le terrain,
- ne doit pas dépasser 15 m² de surface de plancher hors œuvre brute,
- ne doit pas comporter plus d'un étage,
- ne doit pas être dotée de plomberie,
- ne doit pas être chauffée.

EXCLUSIONS

Le présent avis concerne exclusivement les remises, les pavillons, les pergolas ou autres structures similaires dont la surface de plancher hors œuvre brute ne dépasse pas 15 m². Il ne concerne pas l'utilisation, l'installation et la réglementation des conteneurs d'expédition ou des tentes, qui sont traitées séparément dans d'autres documents des SCB.

RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Une fois installée, il est de la responsabilité du propriétaire d'entretenir la structure, ce qui comprend surveiller l'accumulation de neige sur la toiture et enlever la neige accumulée qui pourrait compromettre l'intégrité de la toiture du bâtiment et provoquer son effondrement.